

A V I S

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 09/A.R.I./C.C./99 du 14 Chaâbane 1420 correspondant au 22 novembre 1999 relatif à la conformité du règlement intérieur du Conseil de la nation, modifié et complété, à la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 3) de la Constitution, par lettre du 23 Rajab 1420 correspondant au 2 novembre 1999, enregistrée au registre de saisine au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 3 novembre 1999 sous le n° 20/99/R.S, quant à la conformité du règlement intérieur du Conseil de la nation, modifié et complété, à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 115 (alinéa 3), 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 3) et 167 (alinéa 1er) ;

Vu le règlement du 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel n° 04/A.R.I./C.C./98 du 13 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998 relatif à la conformité du règlement intérieur du Conseil de la nation, à la Constitution ;

Le rapporteur entendu,

En la forme :

— Considérant que le règlement intérieur du Conseil de la nation, modifié et complété, déféré au Conseil constitutionnel aux fins d'apprécier sa conformité à la Constitution, a été élaboré et adopté le 16 Rajab 1420 correspondant au 26 octobre 1999 conformément aux dispositions de l'article 115 (alinéa 3) de la Constitution ;

— Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 165 de la Constitution, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel quant à la conformité du règlement intérieur du Conseil de la nation, modifié et complété, à la Constitution ;

Au fond :

1. — En ce qui concerne certains termes utilisés dans le règlement intérieur du Conseil de la nation, objet de saisine :

a) Sur le terme "attributions" prévu à l'article 20 (alinéa 1er) du règlement intérieur, objet de saisine :

— Considérant qu'en utilisant le terme "attributions" à l'alinéa susvisé, le Conseil de la nation n'a pas reproduit fidèlement le terme correspondant prévu à l'article 13 (alinéa 2) de la loi organique n° 99-02 du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation, ainsi que les relations fonctionnelles entre les deux chambres du Parlement et le Gouvernement.

b) Sur le terme "législation" prévu à l'article 20 (alinéa 2) du règlement intérieur, objet de saisine :

— Considérant qu'en utilisant le terme "législation" prévu à l'article 20 (alinéa 2) du règlement intérieur, objet de saisine, le Conseil de la nation a donné une signification différente de celle que vise le contenu de ce tiret; que cela ne peut résulter que d'une omission de sa part qu'il y a lieu de lever; que, dans le cas contraire, elle serait en contradiction avec l'article 98 de la Constitution.

c) Sur les termes "sessions" et "session" prévus à l'article 63 du règlement intérieur, objet de saisine :

— Considérant qu'en utilisant les termes "sessions" et "session" prévus à l'article 63 du règlement intérieur, objet de saisine, le Conseil de la nation a donné une signification différente de celle que vise le contenu de cet article; que cela ne peut résulter que d'une omission de sa part qu'il y a lieu de lever; que, dans le cas contraire, elle serait en contradiction avec l'article 16 de la loi organique susvisée.

2. — En ce qui concerne les articles : 2, 3, 4, 5, 12, 13, 38, 61, 62, 64, 66, 75, 76, 77 (alinéas 1, 2, 3, 5 et 6), 81, 82, 84, 85, 90, 91, 92, 94, 95 (alinéas 2, 3 et 4), 96, 97 (alinéa 1er), 98, 99, 100 (alinéas 1, 2, 4, 5 et 6), 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112 (alinéas 1, 2 et 3) et 113 pris ensemble en raison de la similitude de leurs motifs :

— Considérant qu'en prévoyant dans son avis n° 4/98 susvisé, l'insertion dans le règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement, de matières ressortant exclusivement de la loi, le Conseil constitutionnel a voulu permettre le fonctionnement normal de ces institutions qui devront observer scrupuleusement, lors de l'élaboration de ces textes, la répartition des compétences telle qu'elle résulte de la Constitution ;

— Considérant que le Conseil de la nation a repris dans son règlement intérieur, objet de saisine, la lettre et/ou l'objet de dispositions de la loi organique, susvisée ;